

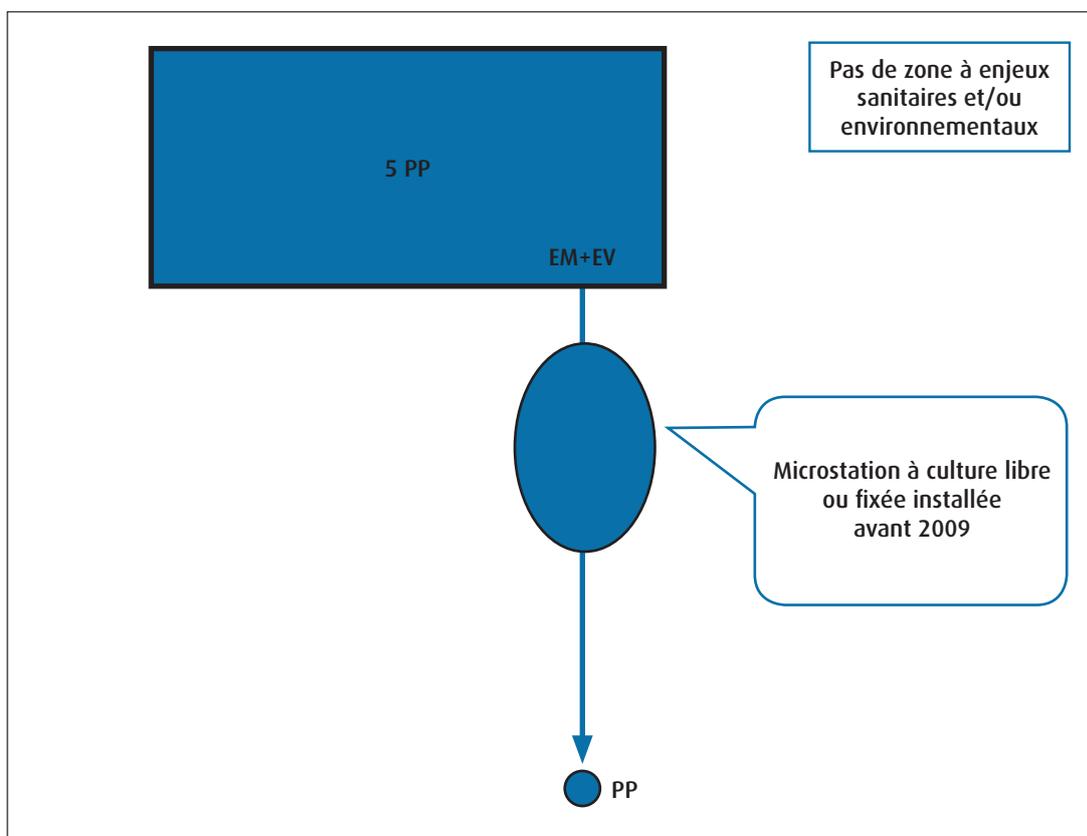
# Aide au contrôle pour les SPANC

## Situation n°7 : microstation à culture libre ou fixée installée avant 2009

### CONTEXTE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

- **Immeuble** : maison d'habitation de 5 pièces principales (PP)
- **Ouvrages de prétraitement** : aucun
- **Ouvrages de traitement primaire** : microstation à culture libre ou fixée installée avant 2009 recevant les eaux ménagères (EM) et les eaux vannes (EV)
- **Ouvrages de traitement secondaire** : aucun
- **Évacuation** : rejet en puits perdu (PP)
- **Zone d'implantation** : pas de zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux

### SCHÉMA DE PRINCIPE :



## COMMENTAIRES DESTINÉS AU SPANC :

### I. Évaluation de l'installation :

Installation incomplète :

La microstation n'est pas agréée. Elle n'est pas considérée comme un dispositif de traitement complet, mais seulement comme un dispositif de traitement primaire. L'installation ne comprend donc pas de traitement secondaire.

⇒ **Le SPANC constate que l'installation est incomplète.**

⇒ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation.**

### II. Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux :

L'installation n'est pas localisée dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux.

⇒ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation et prescrit des travaux de mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente.**

#### **Compléments sur le contrôle des anciennes microstations :**

*Les dispositifs de type microstations ont été autorisés comme traitement primaire à partir de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.*

*Depuis l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, seules les microstations agréées par les ministères chargés de l'environnement et de la santé sont autorisées comme traitement complet (primaire et secondaire) des eaux usées.*

*La microstation, installée avant 2009, est donc considérée comme un simple traitement primaire. Toutefois, si la microstation a obtenu un agrément a posteriori, le propriétaire doit prouver que le dispositif installé correspond bien à celui qui a été agréé pour que le dispositif puisse être considéré comme un traitement complet. Les caractéristiques techniques du dispositif doivent correspondre en tout point à la fiche technique descriptive relative à l'agrément.*

#### **Cas des dérogations préfectorales autorisant ces dispositifs :**

*Avant la mise en place de la procédure d'agrément en 2009, certaines microstations ont été installées sur dérogation des services préfectoraux sans traitement secondaire complémentaire. Ces dérogations étaient généralement attribuées dans des cas où aucune solution technique réglementaire n'était envisageable, notamment du fait du manque de place sur la propriété.*

***La dérogation préfectorale ne pouvait préjuger des évolutions réglementaires ultérieures, et ne garantissait pas la conformité de l'installation lors des contrôles suivants. Le SPANC peut expliquer au propriétaire que la réglementation a évolué et que des techniques autrefois autorisées car il n'y avait pas d'autres alternatives ne sont plus réglementaires et font désormais l'objet d'une non-conformité au moment du contrôle, n'étant pas considérées comme des filières de traitement complètes.***

*NB : Pour rappel, toute installation mise en œuvre avant 2009 est une installation existante et fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement. Un dispositif non agréé installé après 2009 doit être considéré comme une installation neuve. L'installation serait alors non conforme car non agréée au moment du contrôle de conception.*

## CLASSEMENT DE L'INSTALLATION :

| PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE   | INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX  |  |
|--|--|--|
|  | <input checked="" type="checkbox"/> NON  | <input type="checkbox"/> OUI   |
|  |  | <input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires<br><input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux                                   |
| <input type="checkbox"/> Absence d'installation  | Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique<br>➔ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais  |  |
| <input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire<br><input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation)<br><input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution | <b>Installation présentant un danger pour la santé des personnes</b><br><b>Installation non-conforme (cas a)</b><br>➔ Travaux obligatoires sous 4 ans<br>➔ <b>si vente</b> travaux dans un délai de 1 an |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Installation incomplète  | <b>Installation non conforme (cas c)</b><br>➔ <b>si vente</b> travaux dans un délai de 1 an  | <b>Installation présentant un danger pour la santé des personnes</b>   |
| <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée  |  | <b>Installation présentant un risque environnemental avéré</b>   |
| <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs  |  | <b>Installation non-conforme (cas a)</b><br>➔ Travaux obligatoires sous 4 ans<br>➔ <b>si vente</b> travaux dans un délai de 1 an |
| <input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs   | Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation  |  |
| <input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut  |  |  |

## CONCLUSION DE L'ÉVALUATION :

**INSTALLATION NON CONFORME**

**Installation incomplète (cas c)**

**Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :**

- 1) Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire.**
- 2) Evacuer les eaux usées traitées selon la réglementation (prioritairement par infiltration dans le sol).**

*N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)*

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

**Le puits perdu ne peut pas être utilisé comme dispositif d'évacuation des eaux usées traitées. Il doit être condamné lors des travaux.**